



Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°20230525-DEC-DAEN0545 du **30 MAI 2023**

de la société COURBIS MASTER PARTS,
dont le siège est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26)
de régulariser la situation administrative des installations de transit de déchets
dangereux exploitées à la même adresse

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le récépissé de déclaration n°2003/53 du 13 août 2003 délivré à la société COURBIS Mastershock, pour des installations classées relevant du régime de la déclaration sous les rubriques alors applicables n°1432.2, 1433.B, 2663.1, 2920.2 et 2940.2, pour une activité de moulage de produits plastiques selon le procédé « RIM » sur l'établissement situé rue Claude Bernard sur la commune de Romans-sur-Isère ;

Vu le courrier de la société COURBIS Mastershock du 13 mai 2016 sollicitant, en application des dispositions prévues par l'article L 513-1 du code de l'environnement, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'une installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées, pour une quantité maximale de 25 tonnes ;

Vu le changement de dénomination sociale de la société COURBIS Mastershock, devenue COURBIS MASTER PARTS en janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par lettre recommandée n°1E00603679085 reçu le 15 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 24 mai 2023 ;

Considérant que, lors de la visite du 9 mars 2023, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de déchets dangereux provenant de l'établissement COURBIS SMART POLYMERS situé au 14 rue Marie Curie à Romans-sur-Isère (26 100), en quantité nettement supérieure à 1 tonne,

La société COURBIS MASTER PARTS regroupe les déchets dangereux de l'établissement voisin COURBIS SMART POLYMERS - appartement au même groupe - sur son établissement de Romans-sur-Isère au 12 rue Claude Bernard, avant de procéder à leur évacuation dans des filières autorisées,

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793**

La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :

1. **La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges : Régime d'autorisation.**

Considérant que l'installation relevant de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 9 mars 2023, qui relève du régime de l'autorisation, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société COURBIS MASTER PARTS de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L. 171-7 dispose que : « l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure » ;

Considérant que dans l'attente de la régularisation et de l'encadrement de l'installation de transit et de regroupement de déchets dangereux relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718, l'application des dispositions imposées aux installations relevant du régime de la déclaration sous cette même rubrique est de nature à préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (arrêté du 06/06/2018 susvisé) ;

Considérant qu'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale doit être transmise préalablement au dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'installation relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 (dans le cas où cette option est retenue) ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1

La société COURBIS MASTER PARTS, SIREN n° 410 591 515, exploitant une installation de fabrication de pièces en polymères sur son établissement situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26 100), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement,
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état, prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **1 mois**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être transmis dans un délai :
 - de **6 mois**, dans le cas où une évaluation environnementale n'est pas nécessaire après examen au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement),
 - de **8 mois**, dans le cas où une évaluation environnementale est nécessaire après examen au cas par cas (article R. 122-3 du code de l'environnement),

L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier de demande ;

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, la notification de mise à l'arrêt définitif est transmise au préfet sous **2 mois** et l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées sous **4 mois** l'attestation relative à la mise en sécurité de l'installation, établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

Dans le cas où l'exploitant retient l'option d'un dépôt de dossier pour la régularisation de la situation administrative de l'installation classées sous la rubrique 2718, l'exploitation de l'installation est réalisée dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2718.

Article 3

La société COURBIS MASTER PARTS, SIREN n° 410 591 515, dont le siège social est situé 12 rue Claude Bernard à Romans-sur-Isère (26 100), est autorisée, dans l'attente de la régularisation administrative de son activité faisant l'objet d'une mise en demeure à l'article 1 de présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation classée relevant du régime de l'autorisation sous la rubrique 2718 de la nomenclature des installations classées.

Article 4

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant, conformément au II de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 7

Le présent arrêté est notifié à la société COURBIS MASTERS PARTS. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de ROMANS-SUR-ISERE et tenu à la disposition du public. Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 8

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, la maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **30 MAI 2023**

La préfète,



Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H